



ARRETE MUNICIPAL n° 2026- 29-PER

PERIL IMMINENT SIS 82 rue d'Arras à AIRE-SUR-LA-LYS

Le Maire de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R 511-13 ;

VU l'article R. 556-1 du Code de justice administrative ;

VU le rapport d'expertise dressé le 24 janvier 2026 par Monsieur Claude MANTEL, Expert près la Cour d'Appel de DOUAI et la Cour Administrative d'Appel inscrit en rubrique Bâtiment spécialité structures en tant que sapiteur, désigné par ordonnance du 22 janvier 2026 de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de LILLE sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent ;

CONSIDERANT QUE l'état de l'immeuble sis 82 rue d'Arras à AIRE-SUR-LA-LYS constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet l'état de l'immeuble au n°82 rue d'Arras, à savoir, les blocs de pierres formant les linteaux risquent de s'effondrer ; la pierre grise en façade, qui est fixée sur la structure métallique risque de tomber ; le linteau au-dessus de la porte d'entrée ne supporte plus la maçonnerie. Ces éléments font qu'il existe selon l'expert, un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes sur le domaine public

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FAUCON Jean-Jacques Sis 241 Grand rue Mametz (62120), au vu de l'état de l'immeuble au n°82 rue d'Arras qui peut provoquer des désordres devra afin de mettre fin au péril :

- Mettre en place des étrépillons sur les trois fenêtres à l'étage et la porte d'entrée.
- Déposer la pierre grise en façade

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celui-ci ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si les mesures prises permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur Jean-Jacques FAUCON, informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'AIRE-SUR-LA-LYS dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services municipaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie d'Aire-sur-la-Lys.

ARTICLE 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur FAUCON Jean-Jacques,
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-France,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer.

Fait à AIRE-SUR-LA-LYS,
Le 26 janvier 2026

Le Maire
Jean-Claude DISSAUX

